

Ministère de la santé, Informations sur la conduite à tenir par les professionnels relative à la prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints de la Covid-19 au moment de leur décès-17 novembre 2020

17/11/2020

Cette fiche est une mise à jour de la fiche du 23 novembre 2020 relative à la conduite à tenir dans les établissements médico-sociaux pour la prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès.

Elle s'appuie sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé de Covid-19 du 24 mars 2020 tout en prenant en compte les modifications apportées par les décrets et instructions successifs pris ou adressés depuis lors.

L'essentiel des mesures à prendre en cas de décès d'une personne atteinte ou probablement atteinte de la Covid-19 sont les suivantes :

- Autoriser les visites dans la limite de deux personnes des proches dans les chambres des patients à condition qu'ils portent un masque chirurgical. Lorsque le patient est décédé, il doit être recouvert d'un drap dissimulant la housse mortuaire pour présentation du visage à la famille. Lors de cette visite, la famille devra s'abstenir de toucher le corps et rester à distance d'au moins 1 mètre.
- Le médecin qui constate le décès d'un défunt atteint ou probablement atteint de la covid-19 au moment du décès devra mentionner : l'obligation de mise en bière immédiate dans un cercueil simple, l'existence d'un obstacle aux soins de conservation, l'existence d'un obstacle au don du corps à la science et la nécessité l'extraction d'un éventuel pacemaker (en cas de crémation et d'inhumation).
- S'agissant de la toilette, le médecin, constatant le décès, procède à l'extraction des prothèses à pile et atteste de la récupération de ces prothèses avant la toilette et mise en housse. Les pacemakers peuvent être explantés par un thanatopracteur ou un médecin. Une toilette sans eau est réalisée.
- Le corps devra être enveloppé dans une seule housse mortuaire imperméabilisée avec identification du défunt. La housse devra rester fermée en maintenant une ouverture de 5-10 cm en haut si le corps n'a pas pu être présenté à la famille.
- Les effets personnels de la personne décédée, s'ils ne peuvent pas être lavés à plus de 60 degrés pendant au moins 30 minutes ou désinfectés sont mis dans un sac plastique et fermé pendant 10 jours avant d'être remis aux proches.
- La sortie du corps du territoire français doit faire l'objet d'une autorisation donnée par la préfecture du lieu de fermeture du cercueil.